



DECISION DU MAIRE

Décision n°173

Objet : Transfert du marché de vérification périodiques des bâtiments et terrains communaux attribué à APAVE SUDEUROPE (ASE) à APAVE EXPLOITATION FRANCE (AEF) à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la consultation simplifiée lancée par la commune par courrier en date du 8 septembre 2020 à diverses entreprises, concernant le marché de vérification périodiques des bâtiments et terrains communaux,

Vu la décision n°31 du 18 novembre 2020 attribuant le marché à la Société APAVE, Contrat n°A533514422,

Vu la décision n°25 du 28 mars 2022 approuvant l'avenant modifiant le contrat n°A533514422,

Vu que la Société APAVE nous informe par courrier de la mise en place d'une nouvelle organisation,

Considérant que cette nouvelle organisation consiste à séparer juridiquement les activités de la Société, relevant du secteur de la « Construction » pour l'une et des « Autres activités » pour l'autre,

Considérant que les nouvelles entités sont :

- Apave Infrastructures et Construction France (AICF) pour toutes les prestations relevant des infrastructures et de la Construction (ex : prestations CTC, CSPS.....),
- Apave Exploitation France (AEF) pour les autres activités (ex : prestations inspections.....),

Considérant que ces changements d'entités juridiques font l'objet de transfert d'accréditations COFFRAC qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette nouvelle organisation n'a aucune conséquence sur les missions attribuées par décisions,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrat n°A533514422 attribué à APAVE SUDEUROPE sera transféré à la nouvelle entité : AEF.

M. le Maire au vu des éléments cités,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant de cession à AEF (Apave Exploitation France) qui reprend les activités suivantes :

Inspection,

Essais et mesures,

Conseil,

Formation

Article 2 : Indique que le présent avenant a pour objet de céder le Marché et transférer les Prestations à AEF qui s'engage à les exécuter aux mêmes conditions techniques et commerciales.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, date du transfert, les règlements devront être adressés à AEF.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Piolenc, le 14 novembre 2022

Le Maire,

Louis DRIEY